

Dijon, le 10 janvier 2017

La directrice académique
des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte-d'Or
à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'écoles maternelles et élémentaires
sous couvert de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription du 1^{er}
degré.

Objet : renouvellement de l'organisation du temps scolaire.

L'école dont vous assurez la direction fonctionne actuellement selon une organisation dite «expérimentale» (8 demi-journées de classe par semaine, libération de 3 heures consécutives pour les nouvelles activités périscolaires (NAP)).

Pôle des élèves et
l'action éducative

affaire suivie par
Nicole Meunier
Téléphone
03 45 62 75 50
Fax
03 .45.62.75.46
Mél.
elae21@ac-dijon.fr


Cette expérimentation a été mise en place par le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 pour une durée de 3 ans maximum à compter de la rentrée 2014, sous réserve que la collectivité produise un projet spécifique voté favorablement par le conseil d'école et qu'il soit validé par le recteur.

La période de validité de cette expérimentation prendra donc fin le 31 août 2017. Il sera cependant possible de conserver ce type d'organisation prévu à présent par le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 qui, en abrogeant le décret du 7 mai 2014 précité, fait entrer dans le droit commun ce type d'adaptation de l'organisation de la semaine scolaire : il ne sera alors plus question d'expérimentation mais de « dérogation de type 2 ».

Les conditions de mise en œuvre des dérogations de type 2 pour la rentrée 2017 restent proches de celles que vous avez connues dans le cadre de l'expérimentation. S'il est souhaité que l'organisation actuelle du temps scolaire sur 8 demi-journées se poursuive, la collectivité devra produire un nouveau projet (voir support en annexe) en concertation avec les conseils des écoles concernés qui approuveront son contenu par un vote. Ces projets devront être soumis au CDEN rythmes scolaires du 23 juin 2017, puis être validés par mes soins, le nouveau décret me conférant désormais cette compétence.

Si une organisation standard ou dérogatoire de type 1 (mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ou augmentation de la durée de 5h30 d'enseignement par jour ou de 3h30 par demi-journée) est envisagée, il appartiendra à la collectivité de retourner uniquement le tableau de l'organisation de la semaine arrêtée en concertation avec les écoles.

Afin que les services de la DSDEN 21 disposent du temps nécessaire pour instruire chaque dossier, les projets ou les tableaux d'organisation de la semaine scolaire devront être retournés par la collectivité avant le 14 avril 2017.



Evelyne Greusard